

Gouvernement du Québec

## Décret 1166-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

- madame Monique Gagnon-Tremblay ;
- monsieur Sam Hamad ;
- madame Line Beauchamp ;
- monsieur Claude Bécharde ;
- madame Nicole Ménard ;

QUE, conformément à cet article, madame Monique Gagnon-Tremblay soit désignée présidente du Conseil du trésor ;

QUE, conformément à cet article, monsieur Sam Hamad soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente ;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés pour agir comme substituts aux autres membres du Conseil ;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du vice-président du Conseil du trésor, en cas d'absence de celui-ci, soient conférés temporairement à madame Line Beauchamp, membre du Conseil exécutif ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 289-2007 du 19 avril 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51037

Gouvernement du Québec

## Décret 1167-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT le versement à l'Université du Québec à Montréal des subventions conditionnelles des années universitaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 40.2 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) indique que l'Université du Québec à Montréal (UQAM) est une université associée de l'Université du Québec ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport verse des subventions pour le fonctionnement des universités du Québec en conformité avec les règles budgétaires qu'il fait approuver par le Conseil du trésor pour chaque année universitaire ;

ATTENDU QUE ces règles budgétaires, qui ont été approuvées par le Conseil du trésor pour les années universitaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, prévoient que les subventions conditionnelles ne peuvent être versées aux universités que si elles atteignent l'équilibre financier ou si elles adoptent des mesures nécessaires au rétablissement de cet équilibre ;

ATTENDU QUE l'UQAM n'a pas atteint l'équilibre financier au cours des années universitaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 ni adopté les mesures nécessaires au rétablissement de cet équilibre ;

ATTENDU QUE la somme des subventions conditionnelles non versées à l'UQAM totalise 85 101 100 \$, dont 28 620 000 \$ pour l'année universitaire 2005-2006, 28 419 300 \$ pour l'année universitaire 2006-2007 et 28 061 800 \$ pour l'année universitaire 2007-2008 ;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de verser les subventions conditionnelles des années universitaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à l'Université du Québec à Montréal les subventions conditionnelles totalisant 85 101 100 \$ pour les années universitaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 ;